

A V I S N° 2.027

Séance du mardi 21 mars 2017

Détachement de travailleurs – Demande d’avis : projet d’arrêté royal modifiant l’arrêté royal du 20 mars 2007 pris en exécution du chapitre 8 du titre IV de la loi programme (I) du 27 décembre 2006

x x x

2.885-1

A V I S N° 2.027

Objet : Détachement de travailleurs – Demande d’avis : projet d’arrêté royal modifiant l’arrêté royal du 20 mars 2007 pris en exécution du chapitre 8 du titre IV de la loi programme (I) du 27 décembre 2006

Par lettre du 23 janvier 2017, M. K. PEETERS, Ministre de l’Emploi et M. P. DE BACKER, Secrétaire d’Etat à la lutte contre la fraude sociale, ont demandé l’avis du Conseil national du Travail concernant un projet d’arrêté royal relatif à l’objet mentionné sous rubrique.

Les modifications proposées à l’arrêté royal du 20 mars 2007 précité ont notamment pour objet d’exécuter l’article 9 de la loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs qui prévoit l’obligation, dans le chef de l’employeur qui détache des travailleurs en Belgique, de désigner une personne de liaison.

Dans le cadre de l’implémentation de l’article 9 de la directive d’exécution 2014/67/UE, trois catégories de données sont également ajoutées à l’arrêté royal du 20 mars 2007 :

- la nature des services (le secteur d’activité) effectués dans le cadre du détachement en Belgique ;

- en cas de travail intérimaire, le numéro d'agrément de l'entreprise étrangère de travail intérimaire (si cet agrément est prescrit) ;
- en cas de détachement dans le secteur de la construction, la mention du paiement ou non d'avantages équivalents aux timbres fidélité et aux timbres intempéries (CCT du 12 septembre 2013 conclue au sein de la CP n°124).

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 21 mars 2017, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Par lettre du 23 janvier 2017, M. K. PEETERS, Ministre de l'Emploi et M. P. DE BACKER, Secrétaire d'Etat à la lutte contre la fraude sociale, ont demandé l'avis du Conseil national du Travail concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 mars 2007 pris en exécution du chapitre 8 du titre IV de la loi programme (I) du 27 décembre 2006 et instaurant une déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés.

Les modifications proposées dans ce projet ont tout d'abord pour objet d'exécuter l'article 9 de la loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs, qui prévoit l'obligation, dans le chef de l'employeur qui détache des travailleurs en Belgique, de désigner une personne de liaison.

Les dispositions prévues sur ce point viennent mettre en œuvre l'article 9, § 1, alinéa 2, e) de la directive d'exécution 2014/67/UE. Il en résulte que les employeurs qui sont tenus de faire une déclaration Limosa devront communiquer par ce canal les données relatives à la personne de liaison.

Toujours dans le cadre de l'implémentation de l'article 9 de la directive d'exécution 2014/67/UE relatif aux exigences administratives et mesures de contrôle, le projet se propose également d'ajouter un certain nombre de données à la déclaration Limosa.

Ces nouvelles données concernent :

- la nature des services (le secteur d'activité) effectués dans le cadre du détachement en Belgique ;
- en cas de travail intérimaire, le numéro d'agrément de l'entreprise étrangère de travail intérimaire (si cet agrément est prescrit) ;
- en cas de détachement dans le secteur de la construction, la mention du paiement ou non d'avantages équivalents aux timbres fidélités et aux timbres intempéries, tels que prévus dans la convention collective de travail du 12 septembre 2013 conclue au sein de la commission paritaire de la construction (CP n° 124).

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a pris connaissance du contenu du projet d'arrêté royal dont saisine et des explications fournies par les représentants du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et de l'ONSS.

Suite à l'examen qu'il a réalisé en son sein du texte soumis pour avis, il souhaite formuler les deux remarques d'ordre technique suivantes :

- Concernant le numéro d'identification à la sécurité sociale de la personne de liaison (proposition de nouvel article 4, § 1, 10^o, premier tiret, dans l'arrêté royal précité du 20 mars 2007)

Le projet d'arrêté royal, prévoit que « lorsque la personne de liaison dispose d'un numéro d'identification à la sécurité sociale, ce numéro suffit », ce qui dispense de devoir communiquer les noms, prénoms et date de naissance de la personne de liaison dans la déclaration Limosa.

Le Conseil propose qu'il soit précisé dans le texte que le numéro visé à ce tiret est le numéro d'identification à la sécurité sociale en Belgique (et non pas dans le pays d'origine).

- Concernant le numéro d'agrément de l'entreprise étrangère de travail intérimaire (proposition de nouvel article 4, § 1, 6°, dans l'arrêté royal précité du 20 mars 2007)

Le projet d'arrêté royal prévoit que le numéro d'agrément de l'entreprise étrangère de travail intérimaire devra être communiqué dans la déclaration Limosa.

Le Conseil demande qu'il soit précisé que le numéro d'agrément en question concerne l'agrément en Belgique, tel que délivré par les autorités compétentes au niveau régional.

Sous réserve de ces deux remarques, le Conseil se prononce favorablement sur le texte soumis pour avis.
